

GE_GERICHTE DCSO/190/2018 vom 27. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_190_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/190/2018 du 27 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/190/2018 del 27 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

La confirmation par l'office d'une décision contre laquelle le destinataire avait protesté ne fait pas revivre le délai de plainte et n'entraîne pas sa restitution, pas plus qu'elle ne fait courir un nouveau délai de plainte (GILLIÉRON, Commentaire LP, art. 1-88, 1999, n° 184 ad art. 17 LP; COMETTA/MÖCKLI, BAK SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 22 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n° 10 ad art. 17 LP; DCSO/415/2016 du 15 décembre 2016 consid. 1.1).

E. 2

La plaignante remet en cause trois actes distincts effectués par l'Office dans le cadre de la poursuite n° 16 xxxx58 U engagée à l'encontre de B_____ Sàrl, de sorte qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité de sa plainte à l'égard de chaque acte incriminé.

E. 2.1

La plainte vise tout d'abord la facture de frais n° 1_____ du 1er septembre 2017 et le relevé des frais de poursuite y relatifs.

La date exacte de la communication par l'Office à la plaignante de cette facture et du relevé de frais s'y rapportant ne résulte pas du dossier. Cette dernière en a toutefois eu connaissance au plus tard le 6 novembre 2017, puisqu'elle s'est, à cette date, adressée à l'Office pour en contester les différents postes de frais mis à sa charge. Le délai de 10 jours pour former la plainte a dès lors pris fin le 16 novembre 2017, étant ici relevé que la correspondance échangée entre la plaignante et l'Office et la confirmation par l'Office des frais facturés par courriel du 20 novembre 2017 ne fait pas, au vu des principes sus-rappelés, courir un nouveau délai, ni ne constitue une nouvelle décision sujette à plainte.

Déposée le 27 novembre 2017, la plainte formée par A_____ SA contre la facture de frais du 1er septembre 2017 est tardive. Elle sera, partant, déclarée irrecevable.

E. 2.2

La plaignante reproche également à l'Office de ne pas lui avoir versé l'intégralité des montants versés par la poursuivie au titre des créances et intérêts, exposant qu'il résulte une différence de 5 centimes entre les montants que lui a transférés l'Office le 22 novembre

2016 (2'335 fr. 60) et ceux résultant du décompte établi le 5 décembre 2016 (2'335 fr. 65, soit 2'256 fr. 75 de créances et 78 fr. 90 d'intérêts).

- 5/6 -

A/4759/2017-CS

Dans la mesure où c'est avec la communication du décompte du 5 décembre 2016 que la plaignante a eu connaissance de la différence des montants versés par la poursuivie et transférés à la plaignante, sa plainte, formée le 27 novembre 2017, est manifestement tardive.

Sa plainte est donc également irrecevable sur ce point.

E. 2.3

La plaignante se plaint enfin de l'absence de toute mention, sur l'exemplaire du commandement de payer qui lui était destiné en sa qualité de créancière, que la poursuite est éteinte ou que les montants mis en poursuite ont été versés en mains de l'Office.

L'Office a transmis à la plaignante l'exemplaire qui lui était destiné du commandement de payer le 22 août 2016, puis l'a informée par courrier du 5 décembre 2016 que la débitrice s'était acquittée des montants mis en poursuite en date du 19 août 2016. C'est ainsi à compter du 5 décembre 2016 que la plaignante a connaissance tant de la teneur de l'exemplaire du commandement de payer qui lui était destiné que du règlement par la société débitrice des montants mis en poursuite. Sa plainte formée le 27 novembre 2017 est ainsi également tardive en tant qu'elle est dirigée contre cet acte et les mentions y figurant.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * *

- 6/6 -

A/4759/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 27 novembre 2017 par A_____ SA contre la facture de frais n° 1_____ établie par l'Office des poursuites le 1er septembre 2017 dans la poursuite n° 16 xxxx58 U dirigée à l'encontre de B_____ Sàrl. Déclare irrecevable la plainte formée le 27 novembre 2017 par A_____ SA contre le décompte de la poursuite n° 16 xxxx58 U établi par l'Office le 5 décembre 2016 et le versement s'y rapportant exécuté le 22 novembre 2016. Déclare irrecevable la plainte formée le 27 novembre 2017 par A_____ SA contre l'exemplaire destiné à cette dernière du commandement de payer, poursuite n° 16 xxxx58 U, qui lui a été adressé le 22 août 2016. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Mme Natalie OPPATJA et M. Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.